



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Conseil de gestion du 30 octobre 2014

Délibération PNMEPMO_2014_21

Avis simple sur une Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur les communes de Cucq et le Touquet Paris Plage pour l'organisation de l'Enduropale 2015 et les travaux afférents

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté interpréfectoral 82 / 2014 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_05 modifiant le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la DDTM du Pas-de-Calais, par courrier reçu le 13 octobre 2014, du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale sur le projet d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire sur les communes de Cucq et de Le Touquet Paris Plage pour l'organisation de l'Enduropale et les travaux afférents,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le Conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le Parc naturel marin émet l'avis suivant :

Avis favorable

Avis défavorable

Résultat du vote : unanimité

Article 2 :

D'une part, dans l'arrêté, il est rappelé les attendus et les obligations du pétitionnaire, notamment sur le site concerné. Les remarques que nous faisons, ne portent que sur cette partie, l'article 8 concernant la propreté des lieux.

Nous proposons que l'article 8 intègre les articles 13 et 15 soit titré **article 8** sous l'appellation « **respect du domaine public maritime naturel** ». Nous proposons la réorganisation des éléments de l'article de la façon suivante :

- texte en italique et entre guillemets correspondant au texte original, à conserver
- texte en gras correspondant aux propositions complémentaires, à ajouter

8.1 : Propreté des lieux

« L'ensemble des installations doit être maintenu constamment en parfait état de propreté et d'entretien. »

Il devra être porté une attention particulière à la gestion des déchets engendré par les courses, par exemple les films plastique de protection de la visière des concurrents.

Une attention particulière devra être également portée à la gestion des incidents de course (casse moteur ...) en précisant la procédure mise en place pour la gestion des sédiments souillés (récupération, évacuation, stockage, traitement...).

8.2 : Mesures de protection

« Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'évaluation d'incidences Natura 2000 de novembre 2010. Le pétitionnaire est tenu d'afficher clairement à l'intention des spectateurs l'interdiction réglementaire générale de circuler ou stationner sur le Domaine Public Maritime Naturel de l'Etat en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale expresse). »

Le pétitionnaire doit informer les coureurs, ainsi que le public sur la fragilité des écosystèmes traversés.

Il doit également organiser le cheminement piétonnier au niveau du pied de dune et dans celles-ci, pour en éviter leur détérioration.

« Ces affichages doivent être reproduits par annonces orales amplifiées (porte-voix ou haut-parleur) régulièrement durant toute la durée de la manifestation. »

8.3 : Remise en état du site

« A l'issue de la manifestation, il doit être procédé au nettoyage complet de la zone concédée et à sa remise en état

A l'échéance de l'autorisation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction sera exigé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées. Ce rétablissement des lieux est réalisé dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Le non respect des présentes dispositions entraîne de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12. »

Il est proposé de sensibiliser, l'ensemble des acteurs de la manifestation, aux enjeux environnementaux du secteur.

Le 30 octobre 2014,

Le président du conseil de gestion

A blue ink signature of Dominique Godefroy, consisting of a stylized 'D' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Dominique GODEFROY